

# **BGer 1P.43/2006 vom 26. Januar 2006**

Bundesgericht, 2006-01-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1P.43\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.43_2006)

FR: TF 1P.43/2006 du 26 janvier 2006

IT: TF 1P.43/2006 del 26 gennaio 2006

## **Regeste**

procédure pénale; droits de défense, preuves | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables ( art. 36a al. 1 let. a OJ ). Son arrêt est alors sommairement motivé ( art. 36a al. 3 OJ ). En l'espèce, l'arrêt doit être rédigé en français, langue de la décision attaquée, conformément à la règle de l'art. 37 al. 3, 1ère phrase OJ.

### **E. 2**

La décision attaquée, qui ne met pas fin à la procédure pénale, a un caractère incident, ce qu'admet du reste le recourant. En vertu de l' art. 87 al. 2 OJ , le recours de droit public n'est recevable contre une telle décision incidente que s'il peut en résulter un préjudice irréparable pour l'auteur du recours. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un dommage de nature juridique, qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (notamment ATF 127 I 92 consid. 1c p. 94; 126 I 207 consid. 2 p. 210; 98 Ia 326 consid. 3 p. 328 et les arrêts cités). L'arrêt de la Chambre d'accusation indique expressément que le recourant pourra encore soumettre la question de l'utilisation comme preuve de la lettre litigieuse au tribunal du fond, s'il l'estime utile (consid. 4 de l'arrêt attaqué). En cas de renvoi en jugement du recourant, ce dernier pourra en effet exiger du tribunal compétent, si la preuve a été obtenue de manière illicite, qu'il ne l'utilise pas contre lui comme élément à charge (cf. à propos des garanties constitutionnelles dans ce domaine: ATF 131 I 272 ). Il n'y a, dans ces conditions, pas de dommage de nature juridique, au sens de la jurisprudence précitée. Il ne se justifie donc pas d'entrer en matière sur le recours de droit public, irrecevable en application de l' art. 87 al. 2 OJ .

### **E. 3**

Le recours de droit public paraissant d'emblée voué à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 152 al. 1 OJ ). Il se justifie néanmoins de renoncer à percevoir un émolument judiciaire. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.